

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 743 vom 9. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_743](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__743)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 743 du 9 octobre 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 743 del 9 ottobre 2023

## Regeste

APTITUDE AU PLACEMENT, SANCTION ADMINISTRATIVE,  
CUMUL{QUANTITÉ} | 15 al. 1 LACI, 8 al. 1 let. f LACI

## Erwägungen

### E. 7

a) Au vu des éléments précités, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 9 mars 2023 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Le recourant a sollicité, au pied de son recours, l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure devant la Cour de céans. Conformément à l'art 29 al. 3 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), la partie qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour faire face aux frais de la procédure a droit à l'assistance judiciaire, pour autant que sa position dans la procédure ne soit pas d'emblée dépourvue de chances de succès. L'art 61 let. f LPGA concrétise cette disposition pour les procédures de recours relevant des art. 56 ss LPGA. En droit cantonal, c'est l'art 18 al. 1 LPA-VD qui prévoit l'octroi de l'assistance judiciaire à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. En l'occurrence, les conditions étant réalisées, il y a lieu d'accorder à l'assuré le bénéfice de l'assistance judiciaire, avec effet au 21 avril 2023, plus particulièrement l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Estelle Follonier. Au vu de la situation financière du recourant, celui-ci est exonéré de s'acquitter d'une franchise mensuelle, à titre de participation aux frais de procès. d) S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office, elle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, selon la liste des opérations communiquée le 31 juillet 2023, Me Follonier a chiffré à 15 heures et 20 minutes le temps consacré au dossier du recourant, pour la période du 23 août 2022 au 13 juillet 2023. L'assistance judiciaire ayant été accordée avec effet au 21 avril 2023, seules les opérations effectuées à partir de cette date seront admises, soit un total de 350 minutes, les autres opérations étant largement antérieures au dépôt du recours et concernant la procédure administrative. L'indemnité de Me Follonier est ainsi arrêtée à 1'187 fr. 40, débours de 5 % par 52 fr. 50 et TVA par 84 fr. 90 compris. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5

LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant de l'indemnité d'office dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 9 mars 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. IV. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à M. \_\_\_\_\_ dans la cause l'opposant à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, avec effet au 21 avril 2023. V. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé dans la mesure suivante : a. assistance d'une avocate en la personne de Me Estelle Follonier. VI. M. \_\_\_\_\_ est dispensé du paiement d'une franchise mensuelle. VII. L'indemnité d'office de Me Estelle Follonier, conseil d'office de M. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'187 fr. 40 (mille cent huitante-sept francs et quarante centimes), débours et TVA compris. VIII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Estelle Follonier (pour M. \_\_\_\_\_), ■ Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, - Secrétariat d'Etat à l'économie, et communiqué à : - Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.